

Demande déposée le 16/03/2026	
Par :	Monsieur VASSEUR David
Demeurant à :	43 Impasse des Garennes 85190 MACHE
Sur un terrain sis à :	26 Rue de Lattre de Tassigny 85670 PALLUAU
Cadastré :	AC 5
Nature des Travaux :	Démolition d'une véranda

N° PD 085 169 26 00001

Le Maire de la commune de PALLUAU

Vu la demande de permis de démolir,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH), approuvé en date du 22 février 2021 et modifié en dernière date du 26 janvier 2026,
Vu le règlement des zones UB et N du PLUiH susvisé,
Vu le projet situé en zone UB du PLUiH susvisé,
Vu la délibération du Conseil communautaire soumettant les démolitions à autorisation préalable en date du 22/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

PALLUAU,
Le 3 avril 2026

Le Maire,
Marcelle BARRETEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droits des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Validité : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Art R.424-17 C.urb.).

Nota : En application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, le délai de validité de la présente décision est porté à 3 ans au lieu de 2 ans comme indiqué précédemment.

Affichage : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut saisir, l'auteur de la décision, dans un délai d'un mois :

- d'un recours gracieux
- d'un recours hiérarchique par le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche ne prolonge pas le délai d'un recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

INFORMATIONS FISCALITE :

Si votre projet génère une surface de plancher inférieure à 5000 m2, vous devez déclarer à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

Si votre projet génère une surface de plancher égale ou supérieure à 5000 m2, vous devez déclarer à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/03/2026

Date d'affichage de la décision : 04/04/2026

Arrêté transmis en Préfecture le : 04/04/2026

Dossier transmis en Préfecture le :